

Strasbourg, le 28 FEV. 2024

Direction Générale Adjointe Ressources

Direction des Ressources Humaines
Pôle Dialogue Social et Conditions de Travail
Service Dialogue Social

Dossier suivi par : _____

Tél : _____

Mél : _____

Références : /

Monsieur Christophe ODERMATT
Secrétaire Général
Syndicat FO des Personnels de la CeA
Hôtel d'Alsace
Place du Quartier Blanc
67000 STRASBOURG

Monsieur le Secrétaire Général,

Je fais suite à votre courrier du 10 janvier dernier, dans lequel vous indiquez que la procédure mise en œuvre par les services de la Collectivité européenne d'Alsace lors de la convocation de la Commission Consultative Paritaire Départementale de la CeA (CCPD CeA) du 7 décembre 2023 est de nature à vicier la régularité des avis rendus par cette dernière.

Au-delà de la violation de la réglementation, vous estimez que les agents concernés sont privés d'une garantie procédurale en matière de droits de la défense.

Tout d'abord, les contours de l'obligation d'information des représentants élus des assistants maternels et familiaux à la CCPD sont règlementairement encadrés, et la Collectivité s'inscrit pleinement dans ce cadre juridique.

Pour rappel, l'alinéa 3 de l'article R. 421-23 du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) dispose que « *les représentants élus des assistants maternels et des assistants familiaux à la commission sont informés, quinze jours au moins avant la date de la réunion de la commission, des dossiers qui y seront examinés et des coordonnées complètes des assistants maternels et des assistants familiaux dont le Président du Conseil Départemental envisage de retirer, restreindre ou ne pas renouveler l'agrément. Sauf opposition de ces personnes, ils ont accès à leur dossier administratif* ».

Ainsi, le législateur a entendu que les représentants syndicaux doivent être informés, dans un délai de quinze jours avant la réunion de la CCPD, de la liste des dossiers qui seront examinés en commission, des coordonnées des assistants maternels et familiaux concernés et de la possibilité de consulter leurs dossiers, sauf opposition des assistants maternels et familiaux concernés.

La jurisprudence a pu enrichir cette interprétation et a ainsi considéré que « [...] *lesdites dispositions ne prévoient pas que le dossier administratif de l'assistant familial dont le Président du Conseil Départemental envisage de retirer l'agrément soit joint à la convocation des membres de la commission, contrairement à ce que soutient la requérante, mais seulement que ces derniers aient accès à ce dossier. Par suite, le moyen tiré de la méconnaissance de l'article R. 421-23 du code de l'action sociale et des familles doit être écarté* » (CAA Bordeaux 30 septembre 2021, req. n° 19BX03154).

Collectivité européenne d'Alsace

Hôtel d'Alsace
Place du Quartier Blanc 67964 STRASBOURG Cedex 9

Hôtel d'Alsace
100 Avenue d'Alsace 68000 COLMAR

03 69 49 39 29 | www.alsace.eu

La correspondance doit être adressée à M. le Président de la Collectivité européenne d'Alsace.

Par cet arrêt, la Cour Administrative d'Appel de Bordeaux précise ainsi que les dispositions de l'article R. 421-23 du CASF n'imposent pas que le dossier de l'assistant maternel ou familial soit joint à la convocation. Lesdites dispositions impliquent seulement que la convocation mentionne la possibilité pour l'assistant maternel ou familial et les représentants élus d'accéder au dossier de l'assistant maternel ou familial convoqué devant la CCPD.

Cette position a été confirmée par la même Cour Administrative d'Appel en 2023 (CAA Bordeaux 2 mars 2023, req. n° 22BX00429), le juge administratif rappelant que les dossiers des assistants maternels et familiaux n'ont pas à être envoyés aux membres de la commission, ceux-ci ayant uniquement la possibilité de venir les consulter.

Enfin, je tiens à rappeler que l'article 7 du règlement intérieur de la CCPD CeA indique que « *les dossiers administratifs relatifs aux assistants maternels et familiaux dont la situation est à l'ordre du jour peuvent être consultés par les membres de la Commission pendant quinze jours précédant la réunion, en prenant attache au préalable avec le secrétariat de la Commission* ». Ainsi, le règlement intérieur de l'instance ne prévoit pas non plus l'envoi de document complémentaire aux membres de la CCPD, mais simplement la possibilité de venir consulter le dossier des professionnels concernés sur rendez-vous avec le secrétariat de la Commission.

Au regard de ce qui précède, en envoyant aux représentants élus des assistants maternels et familiaux une convocation, quinze jours avant la réunion de la CCPD, mentionnant la liste des situations inscrites à l'ordre du jour de la CCPD CeA, accompagnée des noms, coordonnées des professionnels concernés et les informant de la possibilité de venir consulter le dossier de ces derniers dans les locaux de la PMI, la Collectivité respecte l'ensemble des garanties procédurales résultant des dispositions de l'alinéa 3 de l'article R. 421-23 du CASF et de l'article 7 du règlement intérieur de la CCPD CeA.

Dès lors, nous n'entendons pas modifier la procédure mise en œuvre par les services de la Collectivité européenne d'Alsace lors de convocation de la Commission Consultative Paritaire Départementale de la CeA.

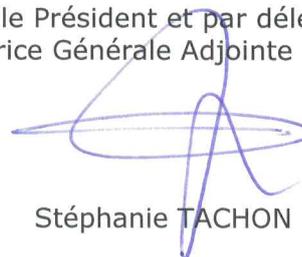
La présente décision peut faire l'objet d'un recours :

- Gracieux devant le Président de la Collectivité européenne d'Alsace, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ;
- Contentieux devant le Tribunal Administratif de STRASBOURG, dans un délai de deux mois à compter, soit de la notification de la présente décision, soit du rejet du recours gracieux, soit de l'absence de réponse pendant deux mois au recours gracieux.

Si vous êtes un particulier ou une personne morale de droit privé non chargée de la gestion d'un service public, et que vous n'êtes pas représenté(e) par un avocat, vous avez la possibilité de déposer votre requête soit en mains propres auprès de l'accueil de la juridiction, soit par voie postale à l'adresse suivante : Tribunal Administratif, 31 avenue de la Paix, BP 51038, 67070 STRASBOURG Cedex ; soit par voie électronique par l'intermédiaire de l'application Télérecours citoyens (la procédure est détaillée sur le site internet dédié <https://www.telerecours.fr/particuliers-personnes-droit-prive/>)

Je vous prie de croire, Monsieur le Secrétaire Général, à l'expression de mes salutations distinguées.

Le Président
Pour le Président et par délégation
La Directrice Générale Adjointe Ressources



Stéphanie TACHON